

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N°: 110-06-000001-135

DATE : Le 23 mars 2015

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE PIERRE C. BELLAVANCE, j.c.s.

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK, personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-28, ayant son siège social au 19, rue Sunny Bank, Gaspé, province de Québec, G4X 2M7.

Requérante

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, agissant pour le ministère des Transports du Québec, organisme créé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports*, RLRQ, chapitre M-28.

Intimée

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, agissant pour le ministère de la Sécurité publique du Québec, organisme créé en vertu de la *Loi sur le ministère de la sécurité publique*, RLRQ, chapitre M-19.3.

Mise en cause

JUGEMENT
(sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif)

[1] La requérante veut être autorisée à exercer un recours collectif afin de réclamer des dommages subis par plusieurs résidents d'un secteur où sont survenues des inondations en 2010. Selon elle, les inondations sont plus nombreuses et plus importantes à cet endroit depuis la construction il y a plusieurs années d'une route par le ministère des Transports du Québec (ci-après appelé : le « MTQ »).

1. Le contexte

[2] Du 13 au 15 décembre 2010, de fortes pluies se sont abattues sur la Ville de Gaspé causant le débordement de la Rivière York.

[3] Selon les données émises par Environnement Canada, 246,4 millimètres de pluie seraient tombés en trois jours. De telles précipitations auraient fait en sorte qu'une zone, où sont situées les résidences des gens visés par le recours collectif, aurait été complètement couverte d'eau au point où des résidents ont dû être évacués par bateaux.

[4] Les propriétés concernées étaient toutes situées du côté ouest d'une route construite par le MTQ en 1952. De ce côté, l'eau aurait été retenue par la route et serait montée jusqu'à 1,28 mètres plus haut que du côté est.

[5] Les propriétaires et occupants des propriétés touchées par ces inondations de 2010 sont regroupés dans un secteur situé de la Ville de Gaspé connu comme étant « Sunny Bank ». Dans ce secteur au sud de la Rivière York, l'on compte environ 99 bâtiments (181 propriétaires résidents ainsi que 7 propriétaires non résidents) sur une superficie d'environ 3 kilomètres carrés.

[6] À la suite des inondations de 2010, monsieur Andrew P. Patterson, la « personne désignée », a subi des dommages dans trois propriétés situées sur la rue Sunny Bank et sur le boulevard York. Pour celle située au 15 Sunny Bank, il dit avoir subi des dommages matériels, des coûts de reconstruction ainsi que des pertes de temps pour un total de 120 000,00 \$.

[7] Pour sa propriété du 19 Sunny Bank, monsieur Patterson dit avoir subi des dommages matériels, des coûts de démolition et de reconstruction ainsi que des pertes de temps, pour un total de 133 605,25 \$.

[8] Pour sa propriété située au 1058, boulevard York, il dit avoir subi des dommages matériels et des pertes de temps pour un total de 812,53 \$.

[9] En sus de ces dommages, monsieur Patterson dit subir une perte de valeur de ses propriétés attribuables au risque élevé d'inondations dans ce secteur.

[10] Finalement, il dit subir des dommages pour troubles et inconvénients, perte de jouissance de la vie, inquiétudes et craintes de nouvelles inondations qu'il estime généralement à 5 000,00\$.

[11] Après avoir rencontré de nombreux résidents du secteur concerné, monsieur Patterson rapporte que plusieurs autres personnes ont subi le même genre de dommages que lui, tel que décrit au paragraphe 55 de la requête :

Les dommages des membres

55. M. Patterson a obtenu des informations sur les dommages subis par environ 42 membres, tels que :

- a) Dommages aux biens meubles;
- b) Dommages aux immeubles;
- c) Affaiblissement de la structure par l'eau;
- d) Coût de démolition;
- e) Coût de reconstruction;
- f) Travaux requis pour la protection de l'immeuble à l'égard de nouvelles inondations;
- g) Perte de valeur de l'immeuble (zone à haut taux de risque d'inondation);
- h) Franchises des assureurs;
- i) Dommages non indemnisés par les assureurs ou par le Programme d'aide financière aux sinistrés du Ministère de la Sécurité publique;
- j) Perte de couverture d'assurance ou difficultés d'obtenir la protection contre les inondations;
- k) Augmentation des primes d'assurances habitation et/ou de la franchise;
- l) Nettoyage, produits et accessoires;
- m) Coût d'électricité (utilisation du chauffage pour sécher les lieux);
- n) Perte de revenus de location et dédommagement des locataires évincés;
- o) Frais pour se reloger;

- p) Perte de temps et de travail afin de minimiser les dommages;
- q) Troubles et inconvénients tels que perte de jouissance de la vie, inquiétudes, craintes de la survenance d'autres inondations, stress causé par les présentes inondations et crainte de perdre ses locataires;
- r) Perte de salaire et/ou de journée de congé;

[12] On apprend que plusieurs personnes auraient reçu des indemnités en vertu d'un programme d'aide aux sinistrés administré par le ministère de la Sécurité publique, également poursuivi, mais seulement pour une partie des dommages subis.

[13] Par exemple, monsieur Patterson a reçu une aide financière d'environ 18 000,00 \$ pour l'ensemble de ses propriétés alors que les dommages qu'il dit avoir subis sont bien supérieurs à cette somme comme nous l'avons vu plus tôt.

[14] Pour justifier son recours dirigé contre le MTQ et le ministère de la Sécurité publique, la requérante plaide que les propriétés du secteur Sunny Bank seraient inondées fréquemment et de façon plus importante que les autres secteurs bordant la Rivière York et cela, depuis la construction de la route par le MTQ.

[15] La requérante soutient donc que les ministères concernés sont responsables des inondations et du préjudice causé par le fait autonome de la chose en l'espèce, la route dont le MTQ serait le gardien. La requérante ajoute que le MTQ a également commis une faute en construisant une route affectée d'un vice de construction en faisant défaut de faire son entretien et en n'exécutant pas les travaux requis pour corriger la situation.

[16] Après avoir rencontré de nombreuses personnes affectées par les inondations, monsieur Patterson a fait des démarches pour que soit entrepris un recours collectif. Le Comité inondation Sunny Bank fut alors créé pour représenter un groupe qui se définit de la façon suivante :

Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010.

2. Analyse

[17] Pour autoriser ou non un recours collectif, le Tribunal doit voir si les conditions prévues à l'article 1003 du *Code de procédure civile du Québec* sont rencontrées :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[18] Avant d'entreprendre un tel exercice et de passer en revue une à une les conditions prévues à l'article 1003 *C.p.c.*, le Tribunal souhaite rappeler certains principes généraux dont il s'inspirera dans l'analyse de la requête en autorisation.

[19] Premièrement, au stade de l'autorisation d'un recours collectif, le Tribunal doit se contenter de voir si la requérante est en mesure de présenter *une cause défendable*. Cette étape ne doit pas se transformer en procès sur le fond, puisqu'elle ne constitue qu'une étape de filtrage.

Infinéon Technologie A.G. c. Options Consommateurs :

61. À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : "le fardeau en est un de démonstration et non de preuve" ou, en anglais, [TRADUCTION] "*the burden is one of demonstration and not of proof*" (*Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, 2005 QCCA 437 (CanLII), par. 25; voir également *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376 (CanLII), par. 32).

[...]

65. Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 *C.p.c.* se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une "apparence sérieuse de droit", "*a good colour of right*" ou "*a prima facie case*" signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être

autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

66. Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au C.p.c. témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des recours collectifs. Par exemple, l'art. 1002 C.p.c. exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable.¹

[20] Deuxièmement, les faits qui sont décrits dans la requête doivent être tenus pour avérés :

Pharmascience inc. c. Option Consommateurs :

30. Dès lors, puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification, le juge doit, si les allégations de fait paraissent donner ouverture aux droits réclamés, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve. Aussi, la prétention suivant laquelle le requérant doit se soumettre à une sorte de préenquête sur le fond n'est pas conforme aux prescriptions du Code de procédure civile telles qu'interprétées par la jurisprudence. Par conséquent, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux autorisés par le juge assouplissent et accélèrent le processus sans pour autant modifier fondamentalement le régime québécois de recours collectif, et encore moins stériliser le rôle du juge. En effet, non seulement doit-il toujours se satisfaire d'une apparence sérieuse de droit et de la réalisation des autres conditions de l'article 1003 C.p.c., mais la loi lui reconnaît en plus la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation du recours collectif. Enfin, la modification apportée à l'article 1002 C.p.c. s'inscrit parfaitement dans le nouvel environnement créé par la réforme du Code de procédure civile qui a accru le niveau d'intervention du tribunal dans la gestion du dossier pour le conduire à la phase essentielle de l'enquête et de l'audition au mérite.²

[21] Troisièmement, le Tribunal doit adopter une « approche généreuse » par opposition à restrictive et le doute qui peut exister dans l'esprit du Tribunal pour autoriser ou non un recours doit bénéficier à la requérante:

¹ EYB 2013-228582 (C.S.C.).

² *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437.

Union des consommateurs c. Bell Canada :

117. Au moment d'aborder l'analyse de cette question, je rappelle l'approche généreuse - plutôt que restrictive - qui doit prévaloir dans l'étude d'une demande d'autorisation. À cette étape sommaire et préliminaire, le doute doit jouer en faveur des requérants et donc, en faveur de l'autorisation d'exercer le recours collectif.³

Infinéon Technologie A.G. c. Options Consommateurs :

60. Comme elle l'a souligné dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22, notre Cour ainsi que la Cour d'appel du Québec ont toujours favorisé une interprétation et une application larges des conditions d'autorisation du recours collectif. Ainsi que l'a indiqué notre Cour dans cet arrêt, la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes (voir également *Nault c. Canadian Consumer Co. Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 553; *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, [1981] 1 R.C.S. 424; *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); *Château c. Placements Germarich Inc.*, [1990] R.D.J. 625 (C.A.); *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.)). La Cour d'appel l'a habilement résumé dans l'arrêt *Nadon c. Ville d'Anjou*, [1994] R.J.Q. 1823, p. 1827-1828 :

[...] la jurisprudence a généralement établi que les conditions de l'article 1003 doivent être interprétées de façon non restrictive et qu'elles laissent peu de discrétion au tribunal lorsqu'elles sont remplies, sans pour autant que le tribunal ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.⁴

[22] Ces principes d'interprétation rappelés, examinons une à une les conditions posées par l'article 1003 du *C.p.c.* pour voir si un recours collectif doit être autorisé ici.

3. Article 1003 b) C.p.c.

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

[...]

³ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287.

⁴ Précité, note 1.

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

[23] À l'occasion de sa plaidoirie, mais également dans son plan d'argumentation, la requérante aborde dans un premier temps, l'alinéa b) de l'article 1003 du *C.p.c.*. Ce choix se justifie par le fait que si le Tribunal ne devait pas être convaincu que la condition prévue à cet alinéa est rencontrée, il ne serait pas nécessaire d'examiner la condition prévue à l'alinéa a), comme l'explique d'ailleurs très bien notre collègue le juge Gilles Blanchet, j.c.s. :

41. [...]. Dans son argumentaire écrit comme à l'audience, l'intimée propose au Tribunal de se pencher d'abord sur le second des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c., plutôt que sur le premier. Cette approche, souvent retenue en jurisprudence, paraît obéir à une logique indiscutable. De fait, avant de se demander si les recours individuels des membres présentent un caractère collectif, il convient d'en analyser d'abord le fondement apparent, sans lequel la demande serait de toute manière vouée à l'échec.⁵

[24] Comme première étape donc, le Tribunal doit voir s'il est en présence d'un recours frivole ou manifestement mal fondé. Les mots « paraissent justifier » que l'on retrouve à l'article 1003 (b) C.p.c. ont pour objectif d'obliger le Tribunal à conclure à une apparence de droit sérieuse, sans se prononcer sur le fond :

17. Je conclus donc que l'expression « paraissent justifier » signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.⁶

[25] Comme la Cour d'appel du Québec le précise, le fardeau de la requérante est de démontrer que son recours est logique et qu'elle peut établir un syllogisme juridique pour chacune des causes d'actions alléguées :

88 L'examen de la requête à la lumière de cette condition constitue en quelque sorte un mécanisme de filtrage et de vérification. Il s'agit d'écarter les recours frivoles ou manifestement mal fondés. L'examen se fait à partir de la cause d'action du membre désigné, en l'occurrence madame Raphaël. Les faits allégués dans la requête sont tenus pour avérés; le juge doit toutefois prendre en considération les pièces produites au dossier et tenir compte des interrogatoires versés au dossier. Lorsque plusieurs causes d'actions distinctes sont alléguées,

⁵ *Jean-Guy Gaude et Denis Lebel c. P.E.B. Entreprises Ltée, Municipalité des Îles-de-la-Madeleine*, 2011 QCCS 5867.

⁶ *Comité régional des usagers et transport en commun de Québec c. CTCUQ*, [1981] R.C.S. 424.

l'examen de la qualité des syllogismes juridiques se fait séparément afin de déterminer si la personne désignée présente une apparence de droit à l'égard de chacun. Au stade de l'autorisation, le fardeau du requérant n'en est pas un de preuve prépondérante; il lui suffit de faire la démonstration d'un syllogisme juridique qui mènera, si prouvé, à une condamnation. Son fardeau en est donc un de logique et non de preuve.⁷

[26] En l'espèce, selon la requérante, les ministères concernés seraient responsables des inondations de 2010, de leur ampleur et des dommages qui en ont résulté.

La responsabilité de l'intimée

58.2 La construction de 1977 est une structure sous la responsabilité de l'intimée, tel qu'il appert notamment de la fiche d'identification de la construction de 1977, **pièce R-13** et de la fiche d'inspection de la construction de 1977, **pièce R-14**;

58.3 L'intimée est responsable du préjudice causé par le fait autonome de la construction de 1977 dont elle est gardienne;

59. L'intimée a également commis une faute en construisant une route affectée d'un vice de construction et/ou une faute dans l'entretien qui est à l'origine des inondations majeures à Sunny Bank et ensuite, en n'exécutant pas les travaux requis pour corriger la situation;

60. Les dommages subis par les membres sont la conséquence directe de l'incurie et de la négligence de l'intimée à corriger et à entretenir la construction de 1977;

61. De plus, l'intimée connaissait le problème d'inondations à Sunny Bank causé par la construction de 1977;

[27] Les avocats de la Procureure générale du Québec n'ont pas fait d'argumentation spécifique sur la condition posée par ce deuxième alinéa de l'article 1003 du *Code de procédure civile du Québec*.

[28] Après examen, le Tribunal est d'opinion que les faits allégués et les fautes qui sont reprochées aux ministères concernés mènent à conclure que le recours n'est pas frivole ou manifestement mal fondé. En effet :

- Avant 1952, la Rivière York débordait mais sans provoquer de grands dommages puisque les eaux de crue s'écoulaient sans retenue et sans rencontrer d'obstacles dans une large plaine inondable.

⁷ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, précité, note 3.

- La construction de la route en 1952 et d'un pont au-dessus de la Rivière York aurait changé l'écoulement naturel des crues de la rivière, spécialement dans le secteur de Sunny Bank situé à l'ouest de cette route.
- À compter de ce moment, des inondations qu'on qualifie de fréquentes auraient affecté le sous-sol des résidences situées dans le secteur.
- La situation aurait empiré en 1977 alors que le MTQ a procédé à la construction d'une nouvelle route, celle-ci encore plus élevée que celle construite en 1952 et qui bloquerait davantage l'écoulement de l'eau lors du débordement de la Rivière York.
- Les travaux de 1977 auraient provoqué des inondations à dix reprises depuis 37 ans.
- Au moment des crues de la rivière, l'eau serait empêchée par la route de s'évacuer dans la plaine inondable. L'eau serait de 1 à 2 mètres plus élevés du côté ouest de la route que du côté est.
- Il y aurait un lien direct entre ces niveaux d'eau plus élevés et les dommages qui ont touché plusieurs résidences.
- Toutes les victimes des inondations auraient subi des dommages ainsi que des troubles et inconforts pendant et après les inondations.

[29] Le Tribunal conclut que les arguments de fait et de droit invoqués par la requérante pour rechercher la responsabilité des ministères concernés ne peuvent être qualifiés de frivoles, les faits allégués tenus pour avérés « paraissant » à ce stade-ci justifier les conclusions recherchées.

4. Article 1003 a) C.p.c.

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[30] Avant de conclure qu'un recours soulève « des questions de droit ou de fait identiques similaires ou connexes », le Tribunal doit voir si la réclamation des membres du groupe présente un dénominateur commun faisant en sorte que le recours collectif profitera aux membres :

Vermette c. General Motors Canada :

59 Dans tous les cas, il s'agit de voir si les réclamations présentent un dénominateur commun - "des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes", selon le texte du *Code de procédure civile* - justifiant l'exercice du recours collectif, au bénéfice de tous les membres du groupe.⁸

Collectif de défenses des droits de la Montérégie c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît

22. Or, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 1003 a) *C.p.c.* si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige : *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan Itée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), paragr. 22 et 23. Il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique (Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 92; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 39).⁹

Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello :

58. Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du *C.p.c.* en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes : *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (C.A. Qué.), par. 35; *Comité d'environnement de La Baie*, p. 659. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003(a) *C.p.c.*, le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige : *Harmegnies*, par. 54; voir également *Lallier c. Volkswagen [page26] Canada inc.*, 2007 QCCA 920, [2007] R.J.Q. 1490, par. 17-21; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, [2007] R.J.Q. 1496, par. 49; *Kelly c. Communauté des Soeurs de la Charité de Québec*, [1995] J.Q. no 3377 (QL), par. 33. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) *C.p.c.* sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige : *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)*, par. 22-23.¹⁰

⁸ 2008 QCCA 1793.

⁹ 2011 QCCA 826.

¹⁰ [2014] 1 R.C.S. 3.

[31] La requérante affirme dans sa requête qu'il y a ici des questions identiques, similaires ou connexes à trancher :

74. Les membres du groupe que demande de représenter la requérante sont dans une situation identique, similaire ou connexe à celle de la personne désignée en ce que :

a. Ils ont tous subi des dommages à leurs biens et/ou des troubles et inconvénients à la suite de l'inondation du 15 décembre 2010;

b. Les dommages subis par chacun des membres du groupe l'ont été en conséquence de la faute de l'intimée et de sa négligence;

c. Chacun des membres du groupe a, comme la personne désignée, le droit de réclamer compensation pour les dommages qu'il a subis en raison des fautes de l'intimée;

d. Chacun des membres du groupe requiert que l'intimée procède aux travaux correctifs et d'entretien nécessaires afin que les inondations cessent;

[32] Les avocats de la Procureure générale du Québec n'ont pas fait valoir d'argumentation particulière sur cette question.

[33] Après avoir examiné les faits et spécialement les dommages qu'auraient subis les membres, le Tribunal est à même de constater que leur situation est soit identique, similaire ou connexe et cela dans une très large mesure. La question de savoir si les inondations des résidences résultent de la faute des ministères concernés ou de leur négligence est certainement une question commune. Il en est de même de la question de savoir si les ministères concernés devraient agir afin que des travaux correctifs soient effectués. Aussi, il ne fait pas de doute dans l'esprit du Tribunal que l'exercice d'un recours collectif pourrait éviter la répétition de l'examen des faits et de la responsabilité des ministères concernés à Sunny Bank.

5. Article 1003 c) C.p.c.

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

[...]

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; [...]

L'article 59 C.p.c. :

59. Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés.

Toutefois, lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toutes, si elle en a reçu mandat. La procuration doit être produite au greffe avec le premier acte de procédure; dès lors, le mandat ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal, et il n'est pas affecté par le changement d'état des mandants ni par leur décès. En ce cas, les mandants sont solidairement responsables des dépens avec leur mandataire.

Les tuteurs, curateurs et autres représentants de personnes qui ne sont pas aptes à exercer pleinement leurs droits plaident en leur propre nom et en leur qualité respective. Il en est de même de l'administrateur du bien d'autrui pour tout ce qui touche à son administration, ainsi que du mandataire dans l'exécution du mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

L'article 67 C.p.c. :

67. Plusieurs personnes, dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait, peuvent se joindre dans une même demande en justice. Cette demande doit être portée devant la Cour du Québec, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours; sinon, elle doit l'être devant la Cour supérieure.

Le tribunal peut, en tout temps avant l'audition, ordonner que des recours joints en vertu du présent article soient poursuivis séparément, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, les codemandeurs qui succombent sont solidairement responsables des dépens.

[34] Pour évaluer si un recours respecte l'alinéa c) de l'article 1003 du *Code de procédure civile du Québec*, il est pertinent de voir si des efforts ont été déployés pour rejoindre le plus grand nombre possible de membres et si l'on a rencontré des difficultés à le faire. En effet, en l'absence d'une preuve que de tels efforts ont été déployés, il pourrait être difficile de conclure que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique d'autres types de recours.

Black c. Place Bonaventure inc. :

19. Dans ces conditions, la juge de première instance pouvait, avec raison, conclure, comme elle l'a fait, que "[l]a composition du groupe est donc possible en vertu des articles 59 et 67 [C.p.c.] et la condition exigée par la clause 1003 [c)] n'est pas rencontrée". L'appelant n'a allégué que des difficultés théoriques tout en omettant de démontrer, concrètement, qu'il a bel et bien effectué les

démarches nécessaires pour tenter de rejoindre les autres participants au Régime de retraite. La finalité du recours collectif n'est pas de contourner les exigences des articles 59 et 67 C.p.c. là où l'une ou l'autre de ces deux dispositions peut recevoir application.¹¹

A. K. c. Kativik School Board :

67. Clearly, the greater the number of members, the more difficult or impracticable the application of art. 59 or 67 C.C.P. is likely to be.³⁶ Here, the Applicants identify only themselves and one other student allegedly victim of abuse.³⁷

68. The Applicants do not allege having made any personal effort to verify whether art. 59 or 67 C.C.P. could be applied. In the context of this case, it should have been possible for the Applicants to identify Mr. Garceau's alleged victims, to communicate with them and to seek their intent.

69. The Applicants have failed to indicate as much as an approximate order of magnitude of the number of members in each sub-group. This omission substantially restricts the Court's ability to verify whether the condition set out in art. 1003 (c) C.C.P. is actually met.

70. Given that the alleged sexual abuse was allegedly committed by only one individual and that it allegedly occurred during a limited period of time (less than fourteen months) in a village of a few hundred inhabitants in total, the actual number of Student Class Members is likely to be relatively small.

71. In the face of modern telecommunication systems and of the probability that the number of Student Class Members is relatively small, providing the court with practical reasons³⁹ explaining the Applicants' difficulty to avail themselves of either art. 59 or art. 67 C.C.P. is all the more necessary.

72. Under the circumstances, it is insufficient to merely state that the members are domiciled in northern villages that can only be reached by air or water.¹²

[35] Sur cette question, la requérante explique sa position de la manière suivante :

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile :

75. Le nombre de membres du groupe que la requérante entend représenter est d'environ 181 résidents et 7 propriétaires non-occupants;

75.1 Les démarches effectuées par M. Patterson pour la gestion de ce dossier et pour obtenir et compiler les informations concernant les pertes de 42 membres du

¹¹ J.E. 2004-1695 (C.A.), paragr. 19.

¹² 2009 QCCS 4152, paragr. 67 à 72.

groupe (pièce I-1 et I-2) de même que pour obtenir des mandats de 28 personnes en 2013 (pièce I-2) lui ont demandé un investissement de temps important qu'il estime à plus de 500 heures;

75.2 À lui seul, le nombre d'heures investi par M. Patterson jusqu'à présent devrait permettre de conclure qu'il est peu pratique et difficile de procéder par mandat ou par réunion d'actions;

75.3 De surcroît, malgré ses nombreuses démarches, il lui a été impossible d'obtenir un mandat de la part de tous les membres du groupe ou même d'une majorité d'entre eux;

76. Compte tenu des expertises nécessaires et de la complexité de l'affaire, le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du groupe d'avoir accès à la justice;

77. Tel qu'il appert de la pièce R-11, l'intimée estime qu'une étude hydraulique est nécessaire pour établir si elle est responsable des inondations de la zone résidentielle à Sunny Bank et que cette étude coûte environ de 200 000\$;

78. La cause des inondations soulèvera des aspects techniques, telle l'analyse de la construction réalisée par l'intimée et les travaux nécessaires afin de corriger le problème, ce qui nécessitera d'impliquer des témoins experts dont les coûts dépasseraient largement la valeur des réclamations individuelles des membres du groupe;

78.1 D'ailleurs, dès 2011, M. Patterson a réalisé qu'en cas d'échec des négociations, seul un recours collectif permettrait aux membres du groupe d'avoir accès à la justice, tel qu'il appert de sa lettre en date du 24 mars 2011, pièce I-1, dans laquelle il informe l'intimée qu'il a retenu les services du cabinet Kugler Kandestin, lequel est spécialisé en recours collectifs;

78.2 Notamment, une firme d'avocats de la région de Gaspé, qui avait préalablement été approché par M. Patterson pour soutenir les membres du groupe dans leurs démarches, avait refusé d'agir en raison de conflits d'intérêts par rapport à l'intimée;

78.3 Cette même firme d'avocats a informé M. Patterson qu'il lui serait pratiquement impossible de trouver une autre firme dans la région de Gaspé en raison des conflits d'intérêts réels ou potentiels;

78.4 Aussi, une firme d'ingénieurs locale a refusé de s'impliquer dans le dossier en raison d'un conflit d'intérêts;

78.5 De plus, plusieurs membres du groupe ont exprimé à M. Patterson des inquiétudes quant aux coûts associés à l'exercice d'un recours individuel et aux risques financiers en cas d'échec du recours;

78.6 La plupart des membres étant à la retraite et ayant encouru des pertes financières importantes en raison des inondations du 15 décembre 2010, ils n'ont pas les moyens de financer l'exercice d'un recours individuel et de prendre le risque d'avoir à payer les dépens en cas d'échec du recours, et ce, même si ces coûts et ce risque étaient partagés avec d'autres;

78.7 Sans l'aide du Fonds d'aide aux recours collectifs dont la requérante bénéficie, une très grande majorité des membres du groupe n'aurait pas accès à la justice;

78.8 De surcroît, la variation importante du quantum des réclamations individuelles des membres du groupe rend difficile et peu pratique la gestion d'un recours par mandat ou par réunions d'actions et le partage des coûts et des risques y associés;

78.9 En effet, certains membres du groupe subissent une baisse de valeur de leur propriété sans avoir subi de dommages matériels suite aux inondations du 15 décembre 2010, d'autres ont subi en plus des pertes matérielles, lesquelles varient de 480\$ à 281 408\$ pour ce qui est des réclamations connues à l'heure actuelle, tel qu'il appert de la pièce I-2;

78.10 Aussi, les membres du groupe sont en majorité des personnes âgées et un grand nombre d'entre elles sont âgées de plus de 75 ans, ce qui crée une difficulté supplémentaire à procéder par mandat ou réunions d'actions;

79. Dans ces conditions, il serait peu pratique, sinon impossible d'obtenir un mandat individuel de chacune de ces personnes ou de prendre autant d'actions qu'il y a de membres;

79.1 Il est beaucoup plus pratique de procéder par recours collectif;

79.2 Également, depuis la rencontre du 30 novembre 2012 avec les représentants de l'intimée et jusqu'en octobre 2013, M. Patterson et les membres du groupe étaient confiants que l'intimée prendrait les mesures nécessaires pour régler la problématique des inondations récurrentes à Sunny Bank;

79.3 Ce n'est qu'après la rencontre avec les représentants de l'intimée en octobre 2013 que M. Patterson a réalisé qu'il serait nécessaire de déposer des procédures;

79.4 Afin de ne pas risquer de dépasser le délai de prescription, il était essentiel que des procédures soient déposées au plus tard le 15 décembre 2013, soit moins de deux mois après cette rencontre;

79.5 S'il était déjà difficile, voir impossible, d'obtenir un mandat de la part de tous les membres du groupe au préalable, cela le devenait d'autant plus dans un tel délai;

79.6 Seule la procédure en recours collectif permettait d'arrêter la prescription en faveur de tous les membres du groupe;

[36] Pour appuyer sa position, la requérante réfère entre autres aux autorités suivantes :

Regroupement des citoyens du secteur des Constellations c. Lévis (ville de) :

105. Au surplus, il ajoute que compte tenu des ressources financières importantes de l'intimée, le regroupement des membres dans un recours collectif ainsi que la possibilité d'obtenir un financement du Fonds d'aide au recours collectif sont un avantage indéniable dont il faut tenir compte en faveur de l'exercice du recours collectif.

106. L'exigence n'est pas d'être dans l'impossibilité de pouvoir procéder en vertu des articles 59 et 67 du C.p.c. qui traitent du mandat et de la réunion d'actions. Il suffit d'une simple difficulté ou qu'il soit peu pratique de le faire.

111. Avec raison, le requérant affirme qu'il y a lieu de tenir compte de la nature du recours entrepris, des aspects financiers du recours, y compris l'aide financière disponible, ainsi que des contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat ou de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.¹³

Yalaoui c. Air Algérie :

130. Par ailleurs, il est raisonnable de prévoir que la défense que présentera Air Algérie lors du procès soulevra des aspects techniques mettant en cause le fonctionnement de l'avion qui devait assurer le vol AH 2700, ce qui est susceptible d'impliquer le recours à des témoins experts dont les coûts dépasseraient largement la valeur des réclamations individuelles des membres du groupe.

131. Il est également raisonnable de prévoir que l'intimée Air Algérie soulevra des moyens de défense en droit qui font appel à l'application et à l'interprétation de conventions internationales, ce qui impliquera, pour les membres du groupe, d'effectuer des recherches juridiques poussées en droit aérien international qui dépassent leurs connaissances s'ils devaient plaider eux-mêmes leur cause individuelle devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

132. La procédure en recours collectif permettra d'éviter le risque de jugements contradictoires et facilitera l'accès à la justice à tous les passagers du vol AH 2700 qui détenaient un titre de transport aérien aller-retour Montréal/Alger/Montréal, dont certains seraient susceptibles de renoncer à faire valoir leurs droits contre Air Algérie s'ils devaient tenter un recours individuel devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

¹³ [2011] R.C.S. 1339, paragr. 106, 107 et 111.

133. Il ne faut pas oublier que le but des recours collectifs est de permettre une meilleure accessibilité à la justice.¹⁴

Joyal c. Élite Tours inc :

26. Qu'il y ait eu possibilité de procéder par mandat ne fait aucun doute. Mais, ainsi qu'il a été décidé par nos tribunaux, la possibilité de procéder par les dispositions des articles 59 ou 67 du Code de Procédure Civile n'exclut pas le droit d'exercer un recours collectif. Il suffit qu'il soit difficile et peu pratique de procéder selon l'article 59 ou qu'il soit plus souhaitable ou plus efficace de procéder par recours collectif pour que cette troisième condition soit remplie (Savoie vs L'Ecole supérieure de médecine chinoise⁷; Procureur Général du Québec c. Boivin⁸; Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Charles-Borromée c. Lapointe⁹; Plourde c. Hélie¹⁰ et Desmeules c. Hydro-Québec, précitée, p. 431.

27. Le nombre de membres du groupe est un facteur d'appréciation mais ne saurait être déterminant en soi. (Côté c. Boutique 2 5 4 Inc.)

28. A la lumière de ces principes, le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure, dans les présentes instances, que le recours collectif est le seul qui soit efficace et souhaitable. Décider autrement, et imposer aux requérants de procéder conformément aux dispositions soit de l'article 59, soit de l'article 67 du Code de procédure civile, irait à l'encontre du but visé par le législateur en adoptant les dispositions relatives au recours collectif, et laisserait une multitude de membres du groupe, soit ceux dont l'identité est inconnue des requérants, à la merci même des intimées pour leur identification éventuelle.¹⁵

Gaudet c. P & B. Entreprises Ltée :

87. En bref, sur la portée plus ou moins grande des inconvénients allégués, donc aussi sur le caractère praticable ou non des autres moyens prévus au code de procédure civile (art. 57 et 69), le dossier dans son état actuel laisse subsister un doute. Or, ce doute, justement, doit jouer à la faveur des requérants. Sur ce point, en dépit de l'amendement apporté depuis à l'article 1002 C.p.c., l'observation suivante du juge Baudouin, dans *Rouleau c. Procureur général du Canada* (précité, note 6), conserve sa pleine actualité :

En tout respect pour l'opinion contraire, je suis donc d'avis que la Cour supérieure s'est montrée beaucoup trop exigeante et que, si doute il y a, c'est évidemment aux appelants que celui-ci doit bénéficier. Il me paraît préférable donc, si erreur il doit y avoir, d'errer en faveur des requérants d'un recours collectif.

¹⁴ 2012 QCCS 1393, paragr. 130 à 133.

¹⁵ EYB 1988-77731 (C.S.), paragr. 26 à 28.

88. Dans ce contexte, le Tribunal retient que les allégations de la requête et la preuve versée au dossier rencontrent, bien que de justesse, le critère de l'article 1003 c) C.p.c.¹⁶

Protection environnement Boisbriand c. Boisbriand (ville de) :

36. Le groupe a été défini par la personne désignée qui estime que les personnes demeurant sur l'Île-de-Mai et les rues avoisinantes sont aussi incommodées. Elle n'a cependant fait aucune vérification se contentant de tracer un rayon de cinq cents (500) mètres à partir de l'usine.

37. La preuve qui se résume à l'interrogatoire de monsieur Binette et aux pièces, dont une pétition signée uniquement par les résidents de l'Île-de-Mai, révèle que depuis 2001 environ, les voisins de l'usine se plaignent des odeurs et que certaines de ces personnes viennent des rues qui se trouvent dans le rayon tracé par monsieur Binette (place Cloutier et rue Fortin). Lui-même a marché dans quelques-unes de ces rues pour confirmer ce que les gens lui disaient. Le choix du rayon a été fait par lui, les procureurs et d'autres membres de P.E.B.

38. Boisbriand prétend qu'il aurait dû obtenir mandat des personnes incommodées puisqu'elles sont connues.

39. Même si le recours ne vise que les membres de P.E.B. qui seraient une centaine selon monsieur Binette qui en est le président, il y a lieu d'interpréter largement cette troisième condition. Il est facilement concevable que l'identification d'une centaine de personnes et l'obtention d'un mandat de chacune puissent présenter une difficulté réelle que le recours collectif écarte. De plus, le montant de l'indemnité individuelle recherchée, quoique considérable pour la Ville, représente une somme largement insuffisante pour inciter un individu à intenter un recours contre Boisbriand.¹⁷

Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique :

28. Dans son interrogatoire, il souligne que 80 à 90 personnes participent aux réunions organisées par le comité de citoyens. Le nombre de personnes qui compose le groupe et la mobilité d'une partie d'entre elles, notamment parmi les locataires, entraîneraient inévitablement des difficultés s'il fallait procéder par mandat réciproque ou jonction d'actions. De plus, on ne peut ignorer qu'en matière de trouble de voisinage aux conséquences limitées, le recours collectif grâce au financement du Fonds d'aide dont il est souvent assorti, comme en

¹⁶ 2011 QCCS 5867, paragr. 87 et 88.

¹⁷ 2007 QCCS 484, paragr. 36 à 39.

l'instance, est probablement le seul véhicule procédural qui puisse permettre un débat judiciaire.¹⁸

Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (ville de) :

73. Les coûts des recours individuels eu égard au montant en jeu pour chacun des membres du groupe est également un facteur dont le Tribunal doit tenir compte et qui milite en faveur de l'autorisation du recours collectif.¹⁹

[37] La position de la Procureure générale du Québec qui conteste la position de la requérante sur cette question est bien campée et exposée, dans un plan d'argumentation déposé au Tribunal :

3. Les faits

a. Au stade de l'autorisation, l'INTIMÉE conteste le critère édicté à l'article 1003 c) C.p.c.

b. Voici les faits qui permettent d'affirmer que ce critère n'est pas rencontré en l'instance:

c. M. Andrew Patterson admet avoir le support des autres membres du groupe dont il veut être le représentant - par. 87.

d. M. Andrew Patterson a fondé le Comité inondation Sunny Bank justement dans le but de regrouper et de représenter les membres visés, créant ainsi une structure facilitant l'échange d'information et la prise de décision collective – par. 2 et 82.

e. En l'espèce, le nombre de bâtiments ciblés par le recours collectif est limité à 99 immeubles - par. 6.

f. En mars 2011, M. Andrew Patterson a rédigé une 1re liste des membres du groupe qui touche 40 immeubles - 40 réclamants.

Cette liste contient le nom, l'adresse, le numéro de téléphone des réclamants ainsi qu'une ventilation des dommages que chacun réclame. Cette liste a été confectionnée à partir de réclamations signées par les réclamants.

g. En septembre 2011, M. Andrew Patterson a rédigé une 2e liste de membres du groupe qui touche 42 immeubles - 42 réclamants. Les 42 immeubles visés représentent 42 % des 99 résidences visées par le présent recours.

¹⁸ 2005 QCCA 1109, paragr. 28.

¹⁹ 2011 QCCS 751.

h. M. Andrew Patterson a fait circuler une pétition qui a été signée par 65 résidents du secteur inondé.

i. M. Andrew Patterson a obtenu des mandats écrits de 33 réclamants à ce jour. Chacun autorise «Andrew Patterson à négocier avec Transport Québec en son nom». Ces mandats touchent 28 immeubles, soit 28 % des 99 résidences visées par le présent recours.

j. Le fait que M. Andrew Patterson ait déjà eu obtention de mandats en bonne et due forme ainsi que des estimations de dommages signés est un élément crucial dans la détermination de la condition 1003 c). [...].

k. En l'espèce, la totalité des bâtiments ciblés n'est pas dispersée sur un vaste territoire mais dans la municipalité de Sunny Bank et plus spécifiquement dans un petit périmètre soit sur la rue Sunny Bank et le boulevard York Ouest.

l. Sunny Bank est une municipalité où les gens se connaissent et se tiennent au courant de ce qui se passe dans leur communauté, selon la déclaration écrite (I-5) du technicien du ministère des Transports, Étienne Deneault, qui a passé neuf jours sur place en juin 2013.

m. Le nombre de membres ciblés par le recours collectif est limité soit 181 résidents et sept propriétaires non résidant - par. 75.

n. Les sept propriétaires non résidents dont il est question au par. 75 de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ont tous déjà fourni leurs coordonnées ainsi que les estimations de dommages à M. Andrew Patterson ainsi que le démontrent les pièces I-1 à I-3.

o. La requérante n'invoque pas à sa requête en autorisation d'un recours collectif qu'il lui est difficile ou peu pratique de contacter ou/et de rencontrer les membres ciblés, et ce, afin d'obtenir un mandat de leur part en vertu de l'article 59 du C.p.c.

p. Elle n'aurait d'ailleurs pas été en mesure de plaider un tel argument en raison des pièces déposées et cotées 1-1 à 1-3. En effet, celles-ci démontrent que M. Andrew Patterson est en mesure d'effectuer une telle démarche dans les circonstances.

q. La requérante n'invoque pas à sa requête en autorisation d'un recours collectif que la somme réclamée pour chaque membre est modique.

r. Elle n'aurait d'ailleurs pas été en mesure de plaider un tel argument en raison des pièces déposées et cotées sous 1-1 à 1-3. En effet, celles-ci démontrent que les sommes individuelles réclamées se situent entre 9 250 \$ et 219 900 \$ approximativement sans compter le 5 000 \$ qui est réclamé à titre de troubles et inconvénients par chacun des membres du groupe.

s. Jusqu'à présent, le montant réclamé est en moyenne de 99 827 \$ par personne - pièce 1-2.

t. Le seul et unique argument que la requérante invoque au sujet du critère de l'article 1003 C) est à l'effet que le coût des expertises à venir sera dispendieux et que les membres individuellement ne pourraient le supporter.

u. La requérante omet toutefois de considérer que ces frais encourus dans le cadre du litige pourront être partagés entre toutes les personnes qui auront donné mandat à M. Andrew Patterson. Et qu'advenant gain de cause, ceux-ci pourront être réclamés à titre de dépens.

En divisant les frais d'expertise allégués par le nombre de membres visés, on obtient un coût de 1 063,82 \$ par membre alors que leur réclamation minimale est de 5 000 \$ pour troubles et inconvénients.

Si on divise ces frais d'expertise par les 42 réclamants qui ont déjà signé des réclamations, on obtient un coût de 4 761,90 \$ par personne alors que leurs dommages individuels s'élèvent à plusieurs dizaines de milliers de dollars en moyenne.

v. Le critère de 1003 c.) n'est pas de déterminer s'il est plus pratique pour des citoyens de voir leur recours judiciaire subventionné par les fonds publics ou non, car la réponse serait toujours affirmative et cela viderait l'exercice de tout sens.

w. C'est la composition du groupe qui doit rendre difficile ou peu pratique le recours sous 59 ou 67 C.p.c. et en l'espèce:

1. Le groupe est restreint;
2. Les membres sont localisés dans un secteur limité et précis;
3. Les membres sont connus et facilement joignables;
4. M. Andrew Patterson a déjà rejoint plusieurs membres ;
5. M. Andrew Patterson a déjà été mandaté par plusieurs membres ;
6. Les sommes réclamées ne peuvent être qualifiées de modiques.

x. C'est pour ces motifs que l'INTIMÉE affirme que la condition édictée à l'article 1003 c) du C.p.c. n'est pas rencontrée. Les faits en l'instance démontrent clairement que M. Andrew Patterson est en mesure d'obtenir, de la part des membres identifiés à la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, les mandats requis afin d'exercer un recours en vertu de l'article 59 du C.p.c.

[38] Pour appuyer sa position, l'avocat de la Procureure générale du Québec réfère entre autres à la jurisprudence suivante :

Voisins du train de banlieue inc. c. A.M.T. :

[27] [...], le juge est d'avis qu'il aurait été facile pour la personne désignée d'obtenir un mandat de la part des personnes vivant à Blainville à 150 mètres de la voie ferrée qui pourraient vouloir prendre action.

[...]

[71] Quand le groupe porte sur un nombre peu élevé de personnes (quelques centaines) et qu'il est aussi fragmenté qu'en l'espèce, le juge peut en tenir compte pour refuser l'autorisation.²⁰

Gaudet c. P. & B. Entreprises ltée :

85. À ce niveau de portée relativement faible, toutefois, on est en droit de se demander dans quelle mesure il n'aurait pas été davantage approprié de recourir à la procédure par représentation de l'article 59 C.p.c. ou à celle du regroupement prévu à l'article 67, ce qui aurait présenté en outre l'avantage de ne regrouper que les citoyens réellement désireux de poursuivre la démarche judiciaire envisagée. En bref, dans l'hypothèse envisagée ici, il n'est pas certain que la demande aurait résisté au test de l'article 1003 c) C.p.c.²¹

Vermette c. General Motors Canada Ltée :

68. [...]:

5.7 Les membres du Groupe résident dans différents districts judiciaires dispersés un peu partout à travers la province de Québec;

5.8 Il est difficile, sinon impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;

69. En raison du nombre probable de membres, de leur situation géographique et de la nature du recours entrepris, il en découle une impossibilité pratique d'obtenir les mandats ou d'envisager une jonction d'actions.²²

²⁰ 2007 QCCA 236.

²¹ Précité, note 16.

²² 2008 QCCA 1793 (C.A.).

Lachance c. Cleyn & Tinker inc. :

4. Il en va de même de l'apparente facilité d'identification des membres dont le nombre est restreint. Ce facteur fait obstacle à une éventuelle révision de la conclusion selon laquelle la condition du paragraphe c) de l'article 1003 n'est pas remplie.²³

Gagnon c. Ratelle :

Le dossier fait voir et le premier juge retient que chaque copropriétaire est bien identifié et facile à rejoindre même s'il s'en trouve un peu partout dans la province. Chacun a du reste un intérêt important dans l'entreprise de même qu'un intérêt de l'ordre de 14 000\$ dans le recours que le requérant ici appelant entend exercer; dans la mesure bien sûr où ce recours est bien fondé et destiné à réussir. Ces considérations amènent le juge à conclure qu'on est loin de ces cas de groupes diffus et difficiles à cerner dont chaque membre n'a dans le litige éventuel qu'un intérêt minime que chacun serait, par hypothèse, peu enclin à faire valoir, bref, le cas typique sinon exclusif du recours collectif.

Le juge statue donc que le requérant n'a pas satisfait à l'exigence c) de l'article 1003 C.p.c.:

1003c) : la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67.²⁴

[39] Après avoir examiné la question et compte tenu des faits en l'espèce, le Tribunal conclut que la composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile du Québec*.

[40] Pour décider de la sorte, le Tribunal prend en considération le fait que monsieur Patterson a passé environ 500 heures de son temps pour convaincre les membres d'un groupe estimé à 188 personnes de lui confier des informations sur des dommages subis à la suite des inondations de 2010, dans la perspective d'entreprendre des négociations avec le ministère concerné.

[41] Or, selon la requête, malgré cet investissement personnel significatif, monsieur Patterson n'a obtenu des informations et un mandat que de 46 membres.

[42] C'est là, selon le Tribunal, une démonstration solide, qu'il aurait été difficile de convaincre ces 188 membres de confier un mandat à quelqu'un pour entreprendre en leur nom un recours civil « régulier » devant les tribunaux ou même de joindre leurs recours individuels.

²³ 2006 QCCA 1612.

²⁴ J.E. 89-248.

[43] En effet, si ces personnes n'étaient pas prêtes à donner à monsieur Patterson un mandat de négociation, il est raisonnable de penser qu'elles auraient été encore plus réticentes à lui donner un mandat d'entreprendre en leurs noms un recours judiciaire devant les Tribunaux.

[44] Pour le Tribunal, ces réticences trouvent leurs explications dans un ensemble de motifs ayant trait à la composition du groupe comme l'expose la requérante :

- Les expertises nécessaires et la complexité de l'affaire font que le recours collectif est la seule procédure qui permettra à tous les membres d'avoir accès à la justice. À cet égard, il fait état de la nécessité d'une étude hydrologique coûteuse de 200 000,00\$ et des aspects techniques de la recherche des causes des inondations obligeant encore là à recourir à des experts;
- Plusieurs membres du groupe auraient donc des inquiétudes quant aux coûts et aux risques financiers liés à l'instauration d'un recours surtout ceux qui ont des dommages moins importants. La requérante résume ainsi sa position sur cette question dans son plan d'argumentation en disant que : *« de fait, le dossier nécessitera nécessairement des expertises poussées, notamment sur les causes d'inondation, la conception et l'entretien des constructions, les travaux nécessaires pour corriger le problème et le quantum des dommages, le cas échéant. Le coût de ces expertises requises dépasserait largement la valeur des réclamations de la vaste majorité des membres du groupe (voir les paragraphes 77 et 78 de la requête) »*;
- Il y a des variations importantes, dans le quantum des réclamations individuelles, ce qui rend très difficile et certainement peu pratique, la gestion par mandat ou par réunion d'actions avec le partage des coûts d'expertises et de procureurs que cela implique;
- Plusieurs membres du groupe sont à la retraite et ont encouru des pertes financières importantes en raison des inondations. Ils n'ont pas les moyens de financer l'exercice d'un recours individuel même si ces coûts et ce risque devaient être partagés avec d'autres.

[45] Retenant ces explications, le Tribunal est d'avis que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 du C.p.c. et cela peu importe que les personnes visées soient identifiables et en nombre relativement peu élevé.

6. Article 1003 d) C.p.c.

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

[...]

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[46] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infinéon* reprenant les propos de l'auteur Pierre Claude Lafond précise les paramètres à examiner à l'occasion de l'analyse de l'alinéa d) de l'article 1003 du *Code de procédure civile du Québec*.

Infinéon Technologie A.G. c. Options Consommateurs :

Selon l'article 1003 (d) C.p.c. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres dans le recours collectif comme voie d'accès à la justice comme consommateurs (1996), Pierre Claude Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : l'intérêt à poursuivre [...], la compétence [...] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [...] (p. 419).

Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'alinéa 1003(d), la Cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soit telle qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.²⁵

[47] En l'espèce, le Tribunal constate que monsieur Patterson satisfait à ces trois conditions. Il a certainement l'intérêt personnel de poursuivre pour ses propriétés qui ont été touchées par les inondations. Il a également la compétence pour agir ayant déjà posé de nombreux gestes qui démontrent qu'il a les qualités requises. Finalement, il n'y a aucune preuve qu'il soit en conflit avec les membres du groupe.

[48] L'avocat de la Procureure générale du Québec n'a fait aucune argumentation ou représentation sur ce point.

[49] Concernant la requérante elle-même et le respect de l'article 1048 du *Code de procédure civile du Québec*, le Tribunal est en accord avec les propositions de la requérante à cet égard :

²⁵ Précité, note 1.

80. La requérante est un organisme à but non lucratif qui a été constitué afin de regrouper et de représenter les victimes des inondations récurrentes à Sunny Bank;

81. Les objets pour lesquels la requérante a été constituée sont intimement liés aux intérêts des membres du groupe qu'elle entend représenter;

82. M. Patterson est l'un des fondateurs de la requérante;

83. Il est dans une situation semblable sinon identique à celle des autres membres du groupe;

84. Il a pris l'initiative de déposer les présentes procédures en recours collectif, et ce, au bénéfice de tous les autres membres du groupe;

85. Il a ensuite identifié et retenu les services des procureurs soussignés lorsqu'il a appris qu'il devait être représenté par avocat dans le cadre des présentes;

86. M. Patterson a rencontré les représentants de l'intimée et leur a envoyé plusieurs lettres, et ce dans le but de les informer des dommages subis par les membres du groupe et les conscientiser à la situation récurrente des inondations causées par leur construction;

87. Il s'est intéressé activement à la présente affaire, il est bien informé de la situation par les autres membres qui le supporte dans la présente procédure;

88. M. Patterson et la requérante collaborent avec leurs procureurs pour mener à bien le présent recours collectif;

89. Ils sont dûment représentés par une firme d'avocats ayant une grande expérience en matière de recours collectifs.

[50] Le Tribunal est convaincu que la requête qui lui est présentée respecte également la condition prévue à l'alinéa d) de l'article 1003 du C.p.c. et c'est pourquoi, il y a lieu d'autoriser le recours collectif.

[51] Concernant la description du groupe, le Tribunal s'en remettra à la proposition de la requérante, celle-ci n'ayant pas été contestée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[52] **ACCUEILLE** la requête de la requérante;

[53] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif en injonction interlocutoire, en injonction permanente et en dommages et intérêts;

[54] **ATTRIBUE** au Comité inondation Sunny Bank le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif;

[55] **DÉFINIT** le groupe comme suit :

- Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010.

[56] **ATTRIBUE** à Andrew P. Patterson le statut de personne désignée;

[57] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement;

A) L'intimée est-elle la gardienne de la construction de 1977 ?

B) La construction de 1977 a-t-elle causé un préjudice aux membres du groupe par son fait autonome ?

C) En cas de réponses positives à A) et B), l'intimée est-elle responsable des dommages subis par les membres et, le cas échéant, quels sont ces dommages ?

D) En cas de réponse négative à C) :

1) L'intimée a-t-elle commis une faute dans la construction ou l'entretien de la construction de 1977 ou en n'exécutant pas les travaux de corrections nécessaires alors qu'elle connaissait le problème d'inondation à Sunny Bank ?

2) En cas de réponse positive à 1) : la faute de l'intimée a-t-elle causé ou contribué aux inondations du 15 décembre 2010 ?

3) En cas de réponse positive à 2) : des dommages ont-ils été causés aux membres du groupe et, le cas échéant, quels sont ces dommages ?

E) Y a-t-il lieu d'ordonner à l'intimée d'exécuter les travaux correctifs et d'entretien nécessaires pour que cessent les inondations à Sunny Bank et, le cas échéant, selon quelles modalités ?

F) Les membres doivent-ils rembourser au mise en cause, l'aide financière reçue dans le cadre du programme d'aide financière gouvernemental, le cas échéant ?

[58] **IDENTIFIE** comme suit les principales conclusions qui s'y rattachent :

A) **ACCUEILLIR** la requête en recours collectif;

B) **ORDONNER** à l'intimée d'exécuter les travaux correctifs et d'entretien requis pour que cessent les inondations à Sunny Bank, et ce, selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

C) **DÉCLARER** l'intimée responsable des dommages subis par les membres du groupe;

D) **CONDAMNER** l'intimée à indemniser tous et chacun des membres du groupe et à leur payer :

- 1) le montant de tous les dommages qu'ils ont subi, notamment les dommages matériels aux biens meubles et immobiliers;
- 2) une somme de 5 000,00\$ par membre du groupe résidant à Sunny Bank en date du 15 décembre 2010 pour compenser les troubles et les inconvénients notamment, inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie ainsi que craintes et insécurité résultant de l'inondation du 15 décembre 2010 et de la possibilité d'inondations futures;
 - 2.1 une somme additionnelle de 5 000,00\$ par membre pour chaque immeuble situé à Sunny Bank dont il était propriétaire en date du 15 décembre 2010, sans y résider;
- 3) le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et selon la nature des dommages octroyés et la preuve qui en sera faite;

E) **CONDAMNER** l'intimée à payer à la personne désignée une somme à être déterminée, à titre de dommages matériels ainsi qu'une somme de 20 000\$ à titre de troubles et inconvénients subis en raison du fait qu'il résidait à Sunny Bank en date du 15 décembre 2010 et du fait qu'il était propriétaire de trois autres immeubles situés à Sunny Bank à la même date, avec intérêts et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

F) **ORDONNER** que les dommages fassent l'objet d'une réclamation individuelle, le tout selon la procédure à être établie ultérieurement sur requête de la requérante;

G) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal;

[59] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif dans la manière prévue par la loi;

[60] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[61] **ORDONNE** la publication dans les trente (30) jours du jugement d'autorisation de l'avis aux membres dont le contenu et le mode de publication sera soumis ultérieurement par la requérante;

[62] **FRAIS** à suivre.



PIERRE C. BELLAVANCE, j.c.s.

M^e Catherine Sylvestre
M^e Marie-Ève Porlier
Sylvestre Fafard Painchaud
740, avenue Alwater
Montréal (Québec) H4C 2G8
Procureurs de la requérante

M^e Alexis Deschênes
M^e Pascal Painchaud
Direction générale des affaires juridiques
(Casier n^o 134)
Procureurs de l'intimée et de la mise en cause

Date d'audience : Le 4 décembre 2015